

# Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)



*Délibération n°11-2013/APS du 28.03.2013, portant sur la prévention et la gestion des déchets dans le cadre du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) en province Sud.*

## La Responsabilité Elargie du Producteur (REP)

Afin de faciliter la gestion des déchets, la province réglemente certaines filières selon le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur :

- > pneumatiques, huiles minérales, batteries, piles, véhicules hors d'usage depuis 2008
- > équipements électriques et électroniques depuis 2013.

Les entreprises concernées (ou « producteurs ») doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit y compris en fin de vie, par les produits qu'ils fabriquent localement ou importent sont gérés dans des conditions appropriées, permettant de préserver l'environnement.



*Les entreprises doivent prendre en charge l'organisation et le financement de toutes les étapes de la gestion des déchets : collecte, transport, valorisation ou à défaut, élimination.*

## Obligations et objectifs

Les entreprises concernées par la REP doivent présenter un plan de gestion des déchets à la province Sud, pour chaque type de déchet réglementé produit ou importé. Un agrément est donné pour 5 ans par la province. Les plans de gestion doivent permettre d'atteindre en 2019 les objectifs suivants pour les déchets d'équipement électrique et électronique :

- > implantation d'au moins 1 point de collecte gratuit par commune de + de 1200 habitants ;
- > collecte de 30 % du poids net des équipements vendus l'année précédente ;
- > valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés (75% pour les déchets d'équipements informatiques et télécommunications).

L'entreprise doit justifier tous les ans à la province de la bonne gestion des déchets : déclarations et rapport annuel à produire indiquant :

- > les quantités de produits fabriqués ou importés et les quantités vendues,
- > ainsi que les quantités de déchets collectés et traités, les modes de valorisation ou de traitement des déchets, les prestataires sollicités, etc.

## Qui est concerné ?

### 10 catégories d'équipements électroniques et électriques

4 filières doivent être mises en place au 1er décembre 2013, avec les objectifs en 2019 précédemment définis :

- > *Les gros appareils électroménagers* : réfrigérateur, lave-linge, four micro-ondes, ventilateur électrique, climatisation, plaques de cuisson, etc.
- > *Les équipements informatiques et télécommunications* : ordinateur, tablette, téléphone, répondeur, photocopieuse, etc.
- > *Le matériel d'éclairage* à l'exception des ampoules à filament
- > *Les distributeurs automatiques* : machines à boissons chaudes ou froides, produits alimentaires, distributeurs de tickets ou d'argent.

6 catégories concernées à moyen terme :

- > *Les petits appareils électroménagers*,
- > *Le matériel grand public* (poste de télévision, instrument de musique, caméscope, etc.),
- > *Les outils électriques et électroniques*
- > *Les jouets, équipements de loisirs et de sport* ;
- > *Les dispositifs médicaux*
- > *Les instruments de surveillance et de contrôle* (détecteur, panneaux de contrôle, etc.)

### Importateurs et producteurs



**Est concernée toute entreprise importateur ou fabricant des équipements électriques ou électroniques (ensembles fonctionnels), excepté en cas d'importation de pièces détachées utilisées exclusivement pour la réparation et la maintenance des équipements.**

- > *la fabrication d'ordinateurs ou de tout autre équipement informatique* est une activité considérée comme « producteur »
- > *l'importation de pièces détachées ou d'éléments constitutifs d'équipements électriques et électroniques* destinés à être intégrés dans un équipement informatique commercialisé sous la marque de l'importateur ou de l'assembleur local est considérée comme « producteur » (ex. : assembleurs d'ordinateurs PC informatiques) ;
- > *l'installation d'équipements électriques ou de matériels électroniques et optiques*, n'est pas considérée comme « producteur »
- > *les installateurs de luminaires* ne sont pas « producteurs », sauf s'ils sont également importateurs du matériel d'éclairage qu'ils installent.



**Les entreprises concernées peuvent s'organiser individuellement pour répondre à leurs obligations, ou collectivement en confiant la gestion à un éco-organisme. Ils ont alors la possibilité de facturer à leurs clients une « éco-participation », calculée sur le juste coût de la gestion des déchets.**

#### Votre contact :

Conseiller développement durable de la CMA  
Tél. 28 23 37 – E-mail : [eco@cma.nc](mailto:eco@cma.nc)